



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

10 FEV. 2021

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-31
imposant des prescriptions complémentaires
à la société AIR LIQUIDE
2, rue du Sauzay à FEYZIN**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié, autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter sur la commune de Feyzin une installation de séparation cryogénique et liquéfaction des gaz de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le porter à connaissance du 20 août 2018 par lequel la société AIR LIQUIDE informe de son souhait d'ajouter un groupe frigorifique contenant un gaz fluoré ;

VU le rapport du 23 décembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 13 janvier 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDÉRANT le courrier du 20 août 2018 de la société Air Liquide à Feyzin portant à connaissance l'ajout d'un groupe frigorifique contenant un gaz fluoré d'une charge de 700 kg ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis dans son dossier une étude d'incidence environnementale qui indique que les impacts sur la consommation d'eau, les rejets aqueux, atmosphériques, bruits, production de déchets, pollution des sols, et consommation d'énergie sont nuls ou négligeables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a également établi une analyse des risques associés au projet de modification et qu'il ressort que l'ajout d'un groupe frigorifique n'a pas d'impact sur le PPRT et n'augmente pas les risques sur l'environnement étant donné que le gaz qu'il contient est non toxique et non inflammable ;

CONSIDÉRANT le courrier du 26 juillet 2019 par lequel la société Air Liquide à Feyzin a transmis au préfet sa déclaration d'antériorité et propose une mise à jour de son tableau des installations classées figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'accuser réception de la demande de modification précitée et de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La ligne suivante est ajoutée au tableau des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié, entre les rubriques 4310-2 et 2925 :

1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximum 960 kg	DC
------	---	-------------------------	----

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage à l'article 2 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

10 FEV. 2021

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS